

Commune municipale d'Evilard

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LA PROCÉDURE DE VOTATION
ET D'ÉLECTION**

Table des matières

A. PROCÉDURES DE VOTATION ET D'ÉLECTION AUX ASSEMBLÉES MUNICIPALES.....	3
1. Disposition générales de procédures	3
2. Procédure de vote.....	6
3. Elections	8
4. Procès-verbaux	10
B. PROCÉDURE DE VOTATION AUX URNES	11
1. Dispositions générales	11
2. Votation aux urnes.....	16
C. DISPOSITIONS FINALES.....	17
CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC.....	18

A. Procédures de votation et d'élection aux assemblées municipales

1. Disposition générales de procédures

Art. 1

Assemblée

¹ Le Conseil municipal convoque le corps électoral à l'Assemblée

- a) dans la première moitié de l'année pour approuver les comptes et la prise de connaissance du rapport de l'autorité de surveillance sur la protection des données ;
- b) dans la deuxième moitié de l'année pour approuver le budget du compte de fonctionnement et la quotité des impôts ordinaires;
- c) dans un délai de 60 jours lorsque 150 électeurs/électrices le demandent.

² Le Conseil municipal peut prévoir la convocation d'autres Assemblées.

Art. 2

Convocation

Le Conseil municipal donne connaissance du lieu, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de l'Assemblée au moins 30 jours à l'avance et de la manière légale prescrite.

Art. 3

Ordre du jour

¹ L'Assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur les objets inscrits à l'ordre du jour.

² Elle décide si des affaires non inscrites à l'ordre du jour doivent être portées à l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée.

Art. 4

Proposition à
l'Assemblée municipale

¹ Au point "Divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le Conseil municipal porte à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée une affaire qui relève de la compétence de l'Assemblée.

² Le président ou la présidente soumet cette proposition au corps électoral.

- Art. 5**
- Généralités
- ¹ Le président ou la présidente dirige les débats.
- ² L'Assemblée tranche les questions de procédure non réglées.
- ³ Le président ou la présidente tranche les questions relevant du droit.
- Art. 6**
- Erreur
- ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate qu'une erreur est commise, elle a l'obligation de l'annoncer immédiatement au président ou à la présidente.
- ² Si elle n'élève pas contestation sans délai, elle perd le droit de recourir ultérieurement dans la mesure où, compte tenu des circonstances, elle avait connaissance de cette erreur.
- Art. 7**
- Ouverture
- Le président ou la présidente
- a) ouvre l'Assemblée,
 - b) vérifie si toutes les personnes présentes ont le droit de vote,
 - c) invite les personnes n'ayant pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs,
 - d) fait procéder à l'élection des scrutateurs,
 - e) demande à ces derniers de déterminer le nombre des personnes présentes ayant le droit de vote,
 - f) offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
- Art. 8**
- Caractère public /
Médias
- ¹ L'Assemblée est publique.
- ² Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'Assemblée.
- ³ L'Assemblée est compétente pour autoriser les enregistrements d'images et de sons ou leur retransmission.
- ⁴ Toute personne disposant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Art. 9Entrée en matière
Vote

L'Assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

Art. 10

Délibérations

¹ Les personnes ayant le droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et faire des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole. Il/elle demande à la personne qui fait une déclaration peu claire si elle entend faire une proposition.

² Les personnes jouissant du droit de vote sont tenues de s'exprimer de manière précise et aussi brève que possible sur l'objet en discussion. Si elles passent outre à cette disposition après deux avertissements, le président ou la présidente doit leur retirer la parole.

³ Les personnes ayant le droit de vote ne prendront en principe pas la parole plus de **trois fois** sur le même objet. Le droit à la parole est illimité aux rapporteurs de l'organe consultatif.

⁴ En cas de perturbation sérieuse, le président ou la présidente peut interrompre la discussion pour une durée déterminée et, s'il n'est pas possible de traiter la question sans heurt lors de la reprise des débats, lever l'Assemblée.

⁵ Durant les délibérations, les personnes ayant le droit de vote peuvent s'exprimer dans les deux langues et exiger une réponse dans leur langue maternelle. Sur requête, la discussion doit être traduite de façon sommaire dans l'autre langue.

Art. 11

Clôture des délibérations ¹ Les personnes ayant le droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le président ou la présidente soumet cette proposition au vote dès que cinq personnes ayant le droit de vote ont eu la possibilité de s'exprimer sur ce point.

³ Si l'Assemblée accepte cette proposition, seuls ont encore droit de prendre la parole

- a) les personnes ayant le droit de vote qui l'avaient demandée avant que ne soit faite la proposition,
- b) les rapporteurs de l'organe consultatif et,
- c) lors d'un débat sur une initiative, les auteurs de celle-ci.

2. Procédure de vote**Art. 12**

Votations

Le président ou la présidente

- a) clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée;
- b) expose la procédure de vote et
- c) donne aux personnes disposant du droit de vote la possibilité de proposer une autre procédure.

Art. 13

Procédure de vote

¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des personnes jouissant du droit de vote s'exprime.

²Le président ou la présidente

- a) suspend les délibérations de l'Assemblée afin de préparer la procédure de vote,
- b) invalide les propositions contraires au droit ou s'écartant de l'ordre du jour,
- c) fait voter toute éventuelle proposition de renvoi,

- d) groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément,
- e) fait déterminer pour chaque groupe de propositions, quelle est la proposition qui emporte la décision,
- f) présente la proposition mise au point et demande:
"Acceptez vous cet objet?"

Art. 14

Ordre des votes

¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être réalisées simultanément, le président ou la présidente demande: "Qui accepte la proposition A?" et "Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque sont présentées trois propositions ou plus ne pouvant être réalisées simultanément, le président ou la présidente procède de la manière suivante: conformément au 1^{er} alinéa il les oppose deux à deux jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (système de la coupe).

³ Le secrétaire ou la secrétaire municipale inscrit les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui l'emporte à l'antépénultième et ainsi de suite.

Art. 15

Mode de scrutin

¹ L'Assemblée vote au scrutin ouvert.

² Le quart des personnes ayant le droit de vote présentes peut demander le scrutin secret.

³ Le président ou la présidente vote également.

Art. 16

Voix prépondérante

En cas d'égalité des voix lors d'un vote sur une affaire qui ne porte pas sur une question de procédure, le président ou la présidente tranche.

3. Elections

Art. 17

Information

Les élections doivent être communiquées dans la feuille officielle d'avis 30 jours avant la date de l'Assemblée électorale.

Art. 18

Eligibilité

La composition des autorités doit garantir une représentation équitable des deux langues officielles, des deux localités et des deux sexes.

Art. 19

Procédure d'élection

La procédure d'élection est fixée comme suit:

- a) Les ayants droit au vote soumettent leurs propositions à l'Assemblée.
- b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière visible.
- c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des postes à repourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions valables est insuffisant, l'assemblée peut faire d'autres propositions.
- e) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à repourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- f) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote. Ils communiquent le nombre de bulletins distribués au secrétaire municipal.
- g) Les ayants droit au vote peuvent inscrire sur leur bulletin autant de noms qu'il y a de postes à repourvoir; n'élire que les personnes valablement proposées.
- h) Les scrutateurs recueillent tous les bulletins.

- i) Les scrutateurs et la secrétaire / le secrétaire municipal(e)
- vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués,
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables et
 - procèdent au dépouillement.

Art. 20

Nullité du scrutin

Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre de bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Art. 21

Bulletins nuls

Un bulletin est nul lorsqu'il ne porte le nom d'aucune personne proposée

Art. 22

Noms nuls

¹ Un suffrage est nul

- a) s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées,
- b) si le même nom est porté plus d'une fois sur le bulletin ou
- c) si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à repourvoir.

² Les scrutateurs ainsi que la/le secrétaire municipal biffent d'abord les derniers noms, lors du cumul des noms que la répétition.

Art. 23Résultats
a) En général

Sont élus les candidats qui ont obtenues le plus de suffrages.

Art. 24b) Conseil et
commissions
municipales

¹ Sont élus la candidate ou le candidat francophone et la candidate ou le candidat germanophone qui ont obtenu le plus de suffrages.

² Les membres restants sont désignés selon l'ordre des suffrages obtenus.

³ Est francophone ou germanophone, celle ou celui qui est inscrit comme tel au registre des électeurs.

Art. 25

Protection des minorités Les dispositions cantonales en matière de protection des minorités restent réservées.

Art. 26

Tirage au sort En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

4. Procès-verbaux

Art. 27

Procès-verbaux

Le procès-verbal mentionne

- a) le lieu et la date de l'Assemblée,
- b) les noms du président ou de la présidente et du secrétaire,
- c) le nombre des personnes jouissant du droit de vote présentes,
- d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- e) les propositions,
- f) au besoin la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- g) les décisions prises et le résultat des élections,
- h) les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes (obligation de contester),
- i) le résumé des délibérations,
- j) la signature du président ou de la présidente et du secrétaire.

Art. 28

Approbation

¹ Les procès-verbaux sont approuvés et signés par le président et le secrétaire dans un délai de 15 jours, sous réserve des alinéas 2 et 3.

² Le procès-verbal doit être déposé publiquement au secrétariat municipal durant les 10 jours qui précèdent la prochaine assemblée. Le dépôt public sera mentionné dans la convocation. Les remarques ou propositions d'amendement peuvent être adressées au secrétariat municipal à l'intention du président des assemblées ou lors de l'assemblée même.

³ Le président soumettra à l'approbation de l'assemblée les remarques et propositions d'amendements présentées. L'assemblée ratifie ensuite le procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal est public.

B. Procédure de votation aux urnes**1. Dispositions générales****Art. 29**Affaires soumises au
vote aux urnes

Le règlement d'organisation définit les affaires matérielles au sujet desquelles le corps électoral se prononce par la voie des urnes.

Art. 30Vote par
correspondance

¹ Pour le vote par correspondance sont valables les mêmes dispositions que pour les votations cantonales et fédérales.

² Le dépôt de l'enveloppe-réponse dans la boîte aux lettres de l'Administration communale est possible jusqu'au samedi précédant le jour du scrutin 17h00.

Art. 31

Vote par procuration

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Art. 32

Jours de votation

Les jours de votation sont fixés par le conseil municipal de manière à ce qu'ils correspondent, en général, à des jours de votation ou d'élection cantonale ou fédérale.

Art. 33Heures d'ouvertures des
locaux de vote

Les locaux de vote sont ouverts (dimanche) de 10h à 12h le jour du scrutin.

Art. 34Impression des bulletins
de vote

¹ Le ou la secrétaire municipal fait imprimer les bulletins de vote.

² Les objets soumis à votation doivent être indiqués sur les bulletins de vote. En outre, ceux-ci mentionneront que la proposition peut être acceptée par un "OUI" et refusée par un "NON".

Art. 35

Carte de légitimation

¹ Le ou la secrétaire municipal(e) veille à ce que les cartes de légitimation parviennent aux électeurs et électrices au plus tard trois semaines avant le jour de la votation. La réglementation particulière contenue à l'article 36, 1^{er} alinéa est réservé.

² La carte de légitimation doit contenir toutes les indications permettant d'identifier l'électeur ou l'électrice se rendant aux urnes et renseigner sur les votations et les élections auxquelles ce dernier ou cette dernière a le droit de participer.

³ Les électeurs et électrices qui sont inscrits au registre et qui n'ont pas reçu leur carte de légitimation ou qui l'ont perdue, peuvent en demander un double au préposé ou à la préposée au registre des électeurs. La demande doit être déposée au plus tard la veille de l'ouverture du scrutin (jeudi) avant la fermeture du bureau.

⁴ La nouvelle carte doit porter la mention "double". Elle ne doit être délivrée à l'électeur ou l'électrice que sur présentation d'une pièce d'identité.

	Art. 36
Envoi du matériel de vote	Le corps électoral reçoit les bulletins de vote au plus tard trois semaines avant le scrutin. Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel de vote communal.
	Art. 37
Message	Les électeurs et les électrices reçoivent avec leur bulletin de vote un message bref et objectif du conseil municipal, qui tient également compte des arguments des opposants.
	Art. 38
Tirage des bulletins de vote	Le corps électoral doit pouvoir disposer de bulletins de vote officiels vierges en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition ou d'afficher des propositions de vote.
	Art. 39
Nullité du scrutin	¹ Après la clôture du scrutin, le bureau électoral commence par compter le nombre des cartes de légitimation et le nombre des bulletins de vote timbrés rentrés. ² Lorsque le nombre des bulletins timbrés dépasse celui des cartes de légitimation, le scrutin est nul. Le bureau électoral inscrit ce résultat dans le procès-verbal et le communique sans délai à la présidente ou au président de la municipalité. Les cartes de légitimation et les bulletins sont alors placés sous scellés ou plombés et gardés en lieu sûr.
Nouveau scrutin	³ Dans ce cas, le conseil municipal fixe un nouveau scrutin.
Validité de scrutin	⁴ Lorsque le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de légitimation rentrées, le scrutin est valable; le bureau électoral communique ce résultat conformément aux dispositions suivantes.

Art. 40Détermination des
résultats

Les résultats du scrutin sont déterminés par l'ensemble du bureau. A cet effet, il se réunit le jour du scrutin, immédiatement après la clôture de celui-ci, dans un local approprié et procède au dépouillement aussi rapidement que possible.

Art. 41

Affichage des résultats

¹ Le ou la secrétaire municipal(e) doit afficher immédiatement dans les locaux de vote les résultats de chaque scrutin.

Validation

² Le conseil municipal valide les résultats du scrutin communal

- s'il n'y a aucun vice à éliminer,
- si le délai de recours est échu sans avoir été utilisé ou si la décision sur un éventuel recours a acquis force de chose jugée.

Publication

³ Les résultats validés sont publiés dans la feuille officielle d'avis.

Art. 42Procédures en cas
d'irrégularités

¹ Tout membre du bureau ou trois électeurs et électrices peuvent demander au plus tard trois jours après le scrutin le réexamen des bulletins de vote, en adressant une requête motivée au conseil municipal.

² S'il s'avère que la demande de réexamen est justifiée, l'administration municipale y procède.

³ Le conseil municipal prend de son propre chef des mesures lorsqu'il a connaissance d'irrégularités survenues lors d'un scrutin.

⁴ Il prend les dispositions adéquates pour éliminer les vices constatés, si possible avant la clôture du scrutin.

Art. 43

Procès-verbal du scrutin ¹ Le bureau établit un procès-verbal pour chaque scrutin

² Le procès-verbal doit contenir:

- la date et l'objet du scrutin,
- le nombre d'électeurs et électrices inscrits dans le registre des électeurs,
- le nombre de cartes de légitimation rentrées,
- la participation au scrutin,
- le nombre de bulletins blancs et de bulletins nuls,
- le nombre de bulletins valables entrant en ligne de compte,
- les éventuelles remarques du bureau électoral,
- le nombre d'électeurs et électrices ayant accepté le projet et le nombre de ceux et celles qui l'ont rejeté.

³ Le procès-verbal doit être signé par le président ou la présidente ainsi que le ou la secrétaire du bureau électoral et remis au conseil municipal.

Art. 44

Conservation du
matériel de vote et du
matériel de scrutin

¹ Le matériel est trié, mis en paquet, placé sous scellé ou plombé et conservé en lieu sûr avec un double du procès-verbal. Il sert de preuve en cas de procédure de recours ou de nouveau comptage officiel.

² Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que les éventuels recours ont été jugés définitivement, le ou la secrétaire municipal(e) détruit le matériel.

Art. 45

Recours

¹ Le recours relatif à des votations doit être déposé auprès du préfet ou de la préfète dans un délai de 30 jours.

² Le délai commence à courir le jour suivant le scrutin.

Bureau pour les
votations et élections
fédérales, cantonales et
communales

Art. 46

¹ Le conseil municipal élit le bureau et son président ou sa présidente pour 4 ans. Le bureau électoral est composé de 10 à 15 électeurs et électrices.

² Pour les élections, le conseil municipal peut élargir le bureau.

³ Les noms de ses membres doivent être publiés une fois dans la feuille officielle d'avis.

Instruction

Art. 47

Le conseil municipal peut convoquer les membres du bureau à une séance d'instruction avant le jour du scrutin.

Tâches

Art. 48

¹ Les membres du bureau se réunissent sur invitation écrite du conseil communal dans les locaux de vote avant le début du service.

² Le président ou la présidente du bureau électoral porte à la connaissance des membres les dispositions légales, règle le service des urnes.

³ Le bureau électoral maintient l'ordre et la tranquillité dans le local de vote. Il veille à ce que les électeurs et les électrices puissent remplir leur bulletin sans être influencés ni dérangés.

2. Votation aux urnes

Exercice du droit de vote

Art. 49

Les électeurs et électrices doivent écrire à la main sur le bulletin de vote officiel "OUI" s'ils sont d'accord avec la proposition et "NON" s'ils veulent la refuser. Ils ont également la possibilité de laisser leur bulletin blanc.

Art. 50Nullité des bulletins de
vote

¹ Les bulletins de vote non timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

² Les bulletins de vote timbrés sont nuls:

- s'ils ne sont pas officiels,
- s'ils sont remplis autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

³ Sont réservés les motifs particuliers de nullité propres au vote par correspondance.

Art. 51

Majorité

Un projet est accepté lorsqu'il a obtenu la majorité des suffrages exprimés valablement. Lors du calcul de la majorité, les suffrages blancs ne sont pas pris en considération.

C. Dispositions finales**Art. 52**Prescriptions
complémentaires

Les prescriptions cantonales en matière de votations et d'élections, le cas échéant les prescriptions fédérales, sont applicables par analogie aux questions non traitées par le présent règlement.

Art. 53

Amendes

¹ Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions des organes communaux qui en découlent sont passibles d'une amende d'au maximum 5000 francs, pour autant que des dispositions pénales fédérales ou cantonales ou des mesures disciplinaires ne soient applicables.

² Le conseil communal prononce les amendes selon les dispositions de la législation cantonale sur les communes.

Art. 54

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2012 sous réserve de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne.

² Il abroge toutes les prescriptions qui lui sont contraire, en particulier le règlement concernant la procédure de votation et d'élection aux Assemblées municipales du 14 septembre 1998.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale du 20 juin 2011.

ASSEMBLEE MUNICIPALE D'EVILARD

Le vice-président :

Le secrétaire :



Adrian Roth



Christophe Chavanne

Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les communes. Il n'a fait l'objet d'aucune opposition.

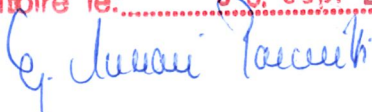
Le secrétaire municipal :



Christophe Chavanne

Evilard, le 25 juillet 2011

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 08. Sep. 2011



La commune municipale d'Evilard, en vertu de l'article 28 lettre b du règlement communal, arrête :

1. Le règlement concernant la procédure de votation et d'élection est modifié comme suit :

Titre : Règlement concernant la procédure de votation et d'élection

B. Procédure de votation aux urnes

1. Dispositions générales

Teneur actuelle :

Art. 30

Vote par correspondance

¹ Pour le vote par correspondance sont valables les mêmes dispositions que pour les votations cantonales et fédérales.

² Le dépôt de l'enveloppe-réponse dans la boîte aux lettres de l'Administration communale est possible jusqu'au samedi précédant le jour du scrutin 17h00.

Heures d'ouvertures des locaux de vote

Art. 33

Les locaux de vote sont ouverts (dimanche) de 10h à 12h le jour du scrutin.

Nouvelle teneur :

Art. 30

Vote par correspondance

¹ Pour le vote par correspondance sont valables les mêmes dispositions que pour les votations cantonales et fédérales.

² Le dépôt de l'enveloppe-réponse dans la boîte aux lettres de l'Administration communale est possible jusqu'au dimanche le jour du scrutin à 08h00.

Art. 33

Heures d'ouvertures des locaux de vote

Les locaux de vote sont ouverts (dimanche) de 10h à 11h le jour du scrutin.

2. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

L'Assemblée municipale du 4 décembre 2023 a approuvé ces modifications du règlement concernant la procédure de votation et d'élection.

ASSEMBLEE MUNICIPALE D'EVILARD

La vice-présidente :



Aurélie Lesne-Gouillon

Le secrétaire :



Christophe Chavanne

APPROUVE par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le: 24 JAN. 2024



Certificat de dépôt public

Ces modifications du règlement concernant la procédure de votation et d'élection ont été déposées publiquement selon les prescriptions de l'ordonnance sur les communes.

Le secrétaire municipal :



Christophe Chavanne

Evilard, le 9 janvier 2024